Accord du 26 février 2024
(Etendu par arr. 14 mai 2024, JO 1er juin)

Signataires :
Organisation(s) patronale(s) :

CGF

Syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC

CFTC

CFDT

Article 1 – Minima conventionnels applicables

Niveau	Echelon	Coeff	**Minima au 1er juin 2023**	**Minima au 1er mars 2024**
	1	1,006	**1756,86**	**1788,48**
I	2	1,006	1767,40	1799,21
	3	1,006	1778,00	1810,01
	1	1,006	1788,67	1820,87
II	2	1,006	1799,40	1831,79
	3	1,006	1810,20	1842,78
	1	1,006	1821,06	1853,84
III	2	1,006	1831,99	1864,96
	3	1,006	1842,98	1876,15
	1	1,006	1854,04	1887,41
IV	2	1,006	1865,16	1898,74
	3		1876,35	1910,13
	1	1,0375	**1884,07**	**1917,99**
V	2	1,0375	1954,73	1989,91
	3	1,0375	2028,03	2064,53
	1	1,0375	2104,08	2141,95
VI	2	1,0375	2182,98	2222,28
	3		2264,84	2305,61
	1	1,05	**28 970,42**	**29 491,89**
VII	2	1,05	30 418,94	30 966,48
	3	1,1573	31 939,89	32 514,80
	1	1,1	36 964,03	37 629,38
VIII	2	1,1	40 660,43	41 392,32
	3	1,1	44 726,48	45 531,55
IX	1	1,1	49 199,13	50 084,71
	2	1,15	54 119,04	55 093,18
X	1	1,2	62 236,89	63 357,16
	2		74 684,27	76 028,59

Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.
Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.
Ce calcul s'effectue prorata temporis en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

Il est rappelé que, conformément à l'accord sur les classifications du 5 mai 1992 modifié par l'accord du 14 décembre 2010, pour l'application du 2ème échelon, l'expérience acquise est mesurée par la durée dans l'exercice de la fonction :
-1 an au niveau I
- 2 ans au niveau II
- 3 ans au niveau III
- 4 ans au niveau IV
- 5 ans au niveau V
- 6 ans au niveau VI

La possession d'un diplôme réduit de moitié ces durées :
- si les diplômes pris en considération sont les diplômes de l'Etat ou reconnus équivalents par l'Etat ;
- et s'il existe une interaction entre le niveau du diplôme et le niveau de l'emploi.

Il est également rappelé que, dans les conditions prévues par l'avenant cadres, modifié par avenant n°2 du 2 juillet 2015 à l'accord classifications du 5 mai 1992, la durée de présence au niveau VII ne peut excéder 3 ans.

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 2- Clause de revoyure

Au cas où l'échelon 1 du Niveau I de la grille est inférieur au SMIC, les partenaires prennent l'engagement de négocier une nouvelle grille dans le mois qui suit.

Article 3– Dépôt et extension

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du secrétariat du Greffe des Prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 14 mai 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros (nº 573)

NOR : *TSST2412585A*

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1972 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 février 2019 portant extension de l'accord du 30 octobre 2017 portant fusion de la convention collective nationale du commerce de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure (nº 1624) et de la convention collective nationale des commerces de gros (nº 573) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs de la convention collective nationale du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison (nº 1761) et de la convention collective nationale des commerces de gros (nº 573) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion des champs de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires (nº 635) et de la convention collective nationale des commerces de gros (nº 573) ;

Vu l'accord du 26 février 2024 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 avril 2024 (NOR : *TSST2409729V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970, tel que modifié par les arrêtés des 27 juillet 2018, 20 février 2019 et 9 avril 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 26 février 2024 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2024/14, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.